

Unité départementale du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Concept Casse

ZONE INDUSTRIELLE CAMP LAURENT
1937 AV ROBERT BRUN
83500 La Seyne-Sur-Mer

Références : D-UD83-2026-0148
Code AIOT : 0006402200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement Concept Casse implanté ZONE INDUSTRIELLE CAMP LAURENT 1937 AV ROBERT BRUN 83500 La Seyne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle fait également suite aux non-conformités identifiées lors des précédentes visites d'inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Concept Casse
- ZONE INDUSTRIELLE CAMP LAURENT 1937 AV ROBERT BRUN 83500 La Seyne-sur-Mer

- Code AIOT : 0006402200
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MJS Récupération Environnement exploite une installation VHU soumise à enregistrement autorisée par arrêté préfectoral du 17 août 2004. Elle est exploitée sous la dénomination commerciale « Concept casse ».

Elle appartient au groupe World Recycling qui vient d'être racheté par un actionnaire belge. Le président est Energipole Environnement.

Le groupe compte aussi les entreprises Azur métaux, France récupération recyclage et Paca recyclage.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
2	Maitrise des sinistres.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de transports hors d'usage.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Tracabilité.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	☒ Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la société Concept Casse - MJS Récupération ne respecte pas les prescriptions réglementaires contrôlées.

Des actions correctives ainsi que des justificatifs sont attendus et sont détaillés dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'exploitant MJS Récupération Environnement a élaboré un plan de défense contre l'incendie daté du 10 septembre 2025. Le plan est structuré et détaillé, intégrant les procédures d'alerte, d'évacuation et d'intervention, ainsi que les modalités d'accueil des secours en périodes ouvrées

et non ouvrées. Il mentionne également les compétences du personnel, les formations incendie et les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, gestion de l'eau). Une description des zones à risques est fournie en annexe. Cependant, les points suivants ne respectent pas les exigences réglementaires :

- Le plan ne précise pas explicitement la transmission du plan aux services d'incendie et de secours, ni sa mise à disposition à l'entrée du site ;
- Le schéma d'alarme et d'alerte, bien que formalisé sous forme de tableaux, ne décrit pas suffisamment les actions à mener dès la détection d'un incendie (origine de l'alerte, liste détaillée des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- Les plans de situation des réseaux (alimentation en eau, localisation des points d'eau, vannes de barrage, réseaux de collecte, égouts, bassins de rétention) et les modalités de leur isolement en cas de sinistre sont absents ;
- Aucun plan d'implantation des moyens automatiques de protection (sprinklers, détection automatique) n'est joint au document ;
- Les fiches de données de sécurité (FDS) et l'état des matières stockées ne sont pas mentionnés, ni leur modalité de mise à disposition pour les services d'incendie et de secours ;
- La localisation des petits îlots et des zones de stockage temporaire, ainsi que les déchets qu'ils pourraient contenir, n'est pas indiquée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter le plan de défense incendie en y intégrant les éléments manquants et de transmettre le document mis à jour, tout en le rendant accessible à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Maîtrise des sinistres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des sinistres.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de

prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant MJS Récupération Environnement dispose de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, mais leur efficacité doit être confirmée lors des exercices pratiques. Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé au cours des dernières années. L'exploitant s'est engagé à organiser cet exercice dans le premier semestre de l'année 2026 et il est demandé de fournir, à l'issue de cet exercice, le compte-rendu détaillé, le retour d'expérience ainsi que, le cas échéant, le suivi des actions correctives identifiées.

Une formation sur la manipulation des extincteurs a été réalisée en novembre 2025, mais aucune feuille d'émargement n'a été transmise pour attester de la participation effective des salariés. Une formation Équipier de Première Intervention (EPI) a été organisée le 19 décembre 2025 pour quatre personnes, avec les convocations et le devis fournis. La feuille d'émargement correspondante doit également être transmise.

Enfin, l'exploitant est tenu de fournir un plan de prévention interne à destination des entreprises extérieures intervenant sur site, mais ce document n'est pas disponible lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- Réaliser un exercice incendie avant la période estivale 2026 et de transmettre le compte-rendu détaillé, le REX et, le cas échéant, le suivi des actions correctives identifiées. ;
- Fournir les feuilles d'émargement des formations extincteurs et EPI ;
- Transmettre le plan de prévention interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de transports hors d'usage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de transports hors d'usage.

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 respectent les dispositions qui suivent. I. - Les moyens de transports accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres moyens de transports hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. II. - La dépollution d'un moyen de transports hors d'usage s'effectue avant tout autre traitement. Lors de l'opération de dépollution, les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du moyen de

transports hors d'usage.III. - L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :- pour tous les moyens de transports hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du moyen de transports hors d'usage puis enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;- pour les moyens de transports hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;- pour les moyens de transports hors d'usage accidentés :- les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;- après enlèvement, les batteries issues de ces moyens de transport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.IV. - Pour une installation nouvelle, le dossier d'autorisation comporte une étude technico-économique sur la faisabilité et l'efficacité pour lutter contre les incendies d'une zone d'immersion située à proximité immédiate de la zone de stockage temporaire. L'exploitant prend les dispositions pour se conformer aux résultats de cette étude.

Constats :

L'exploitant MJS Récupération Environnement a mis en place une procédure de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) (réf. I.ER-11, version 01 du 19 novembre 2025). La procédure décrit les étapes de dépollution, incluant le retrait des batteries de démarrage et de puissance, la récupération des fluides (huile, liquide de refroidissement, liquide de frein, liquide de direction assistée, fluides frigorigènes, carburant), ainsi que la neutralisation des airbags et le stockage des VHU dépollués. Cependant, plusieurs éléments sont manquants, notamment :

- L'entreposage des moyens de transports accidentés ou à risque d'incendie doit s'effectuer dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. La procédure ne précise pas clairement cette obligation ni ne décrit explicitement une zone dédiée à cet effet avant dépollution ;
- Pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, le contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale doit être réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci doit être enlevée dans le premier mois de son entreposage. La procédure ne mentionne pas explicitement cette étape de contrôle immédiat ;
- Pour les véhicules accidentés, les batteries de démarrage et de puissance doivent être retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant leur réception, sauf si le démontage est impossible en moins de quatre heures. La procédure ne précise pas ce délai strict.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- Clarifier et adapter la procédure pour intégrer explicitement l'obligation d'entreposage des véhicules accidentés ou à risque dans une zone de stockage temporaire dédiée jusqu'au retrait des batteries ;
- Ajouter une étape de contrôle de sécurité immédiat pour les batteries des véhicules électriques ou hybrides ;
- Préciser les délais stricts pour le retrait des batteries des véhicules accidentés (premier jour ouvré).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité.
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant MJS Récupération Environnement a mis en place une procédure de tenue de l'état des stocks, avec une mise à jour prévue de manière hebdomadaire. L'état des stocks est disponible sur le réseau interne et accessible au niveau de la bascule. Cependant, aucun bilan annuel nominatif des sites destinataires des déchets n'a été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir le bilan annuel des sites destinataires des déchets, nominativement listés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit

minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les extincteurs sont conformes, le compte-rendu de vérification périodique du 27 janvier 2025, réalisé par la société ADI, confirme que l'installation est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

Un poteau incendie (PI SMR 951) est présent à l'extérieur du site et a été confirmé conforme et opérationnel par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM), délivrant un débit de 60 m³/h à 1 bar en date du 16 décembre 2025.

Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir des justificatifs précis sur les mesures de débit réalisées. De plus l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres, et que les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 150 mètres. Ces distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

Les plans des locaux facilitant l'intervention des secours, incluant une description des dangers pour chaque local, sont disponibles dans le plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- Fournir les résultats de la mesure du débit du poteau incendie SMR 951 ;
- Fournir les justificatifs attestant que les points d'eau incendie respectent les distances réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 :  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.

Thème(s) : Risques accidentels, **P** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et...

Prescription contrôlée :

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant MJS Récupération Environnement a mis en place une vanne martelière, dont le contrôle réalisé pendant l'inspection s'est révélé concluant. L'exploitant indique que les eaux sont stockées gravitairement sur site et confinées.

Cependant, aucun justificatif n'a été fourni pour attester des volumes contenus dans ledit dispositif de confinement. Notamment, l'exploitant n'a pas transmis :

- le dimensionnement du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction ;
- le plan topographique démontrant que les eaux sont effectivement contenues dans l'ouvrage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- Justifier du bon dimensionnement du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Cette justification sera réalisée au moyen de documents techniques (exemple D9A rédigé par le CNPP, version juin 2020) ;
- Transmettre un plan topographique démontrant que les eaux sont bien contenues dans l'ouvrage de confinement ainsi que par une études.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois